

Séminaire fiscal

Lausanne, mardi 4 octobre 2016

Pascal Broulis, conseiller d'Etat, chef du DFIRE
Marinette Kellenberger, directrice générale de la fiscalité
Pierre Dériaz, directeur de la division de la taxation de l'ACI

Sommaire

<u>Heure</u>	<u>Thème de la présentation</u>	<u>Conférenciers</u>	<u>Durée</u>
16h00	DGF Introduction	M. Kellenberger	0h30
	◆ eDI PM + nouveautés eDI PP	M. Kellenberger	
	◆ Echange échange automatique de renseignements et échanges spontané de ruling	M. Kellenberger P. Dériaz	
16h30	◆ Sujets techniques	P. Dériaz	0h30
	▶ Exonération temporaire : développement		
	▶ Imposition d'après dépense : développement		
	▶ FAIF frais de transport		
	▶ OEXPA – adaptation de la pratique		
17h00	◆ Point de situation sur la RIE 3	P. Broulis	0h30
17h30	◆ Questions des participants	Tous	
18h00	◆ Clôture de la partie officielle – apéro		

Echanges internationaux d'information

- Les trois formes d'échange de renseignements
 - Echange de renseignements sur demande
 - Déjà en vigueur depuis plusieurs années avec les pays conventionnés dont la clause standard OCDE a été introduite
 - Echange automatique de renseignements
 - Pas encore en vigueur mais dès le 1.1.2017
 - Collecte de donnée en 2017
 - 1^{er} échange dès le 1.1.2018
 - Echange spontané de renseignements
 - Pas encore en vigueur mais probablement dès le 1.1. 2018

Echanges internationaux d'information

- Echange automatique de renseignements (EAR)
 - Objectif
 - La nouvelle norme internationale (EAR) vise à lutter contre la soustraction d'impôt sur le plan international.
 - Contexte
 - La crise financière et la crise de la dette ont fait de la lutte contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale un sujet de préoccupation majeure de la communauté internationale.
 - En juillet 2014, l'OCDE a approuvé la nouvelle norme mondiale relative à l'EAR en matière fiscale. Lors de la réunion plénière du Forum mondial, qui s'est tenue en octobre 2014, près de 100 Etats ont déclaré vouloir adopter cette nouvelle norme.
 - Le premier échange sera effectué pour la moitié de ces Etats pour 2017; les autres pour 2018. Sur le plan national, le secret bancaire suisse ne sera pas touché par l'EAR.

Echanges internationaux d'information

- Echange automatique de renseignements (EAR)
 - La norme internationale
 - La Suisse a participé activement à son élaboration.
 - Il était important que cette norme respecte le principe de spécialité et les prescriptions sur la protection des données. Les renseignements échangés ne pourront ainsi être utilisés qu'à des fins fiscales.
 - La norme devait aussi garantir la réciprocité et fixer des règles claires d'identification des ayant droit économiques de toutes les structures juridiques (y compris les trusts et les sociétés de domicile).

Echanges internationaux d'information

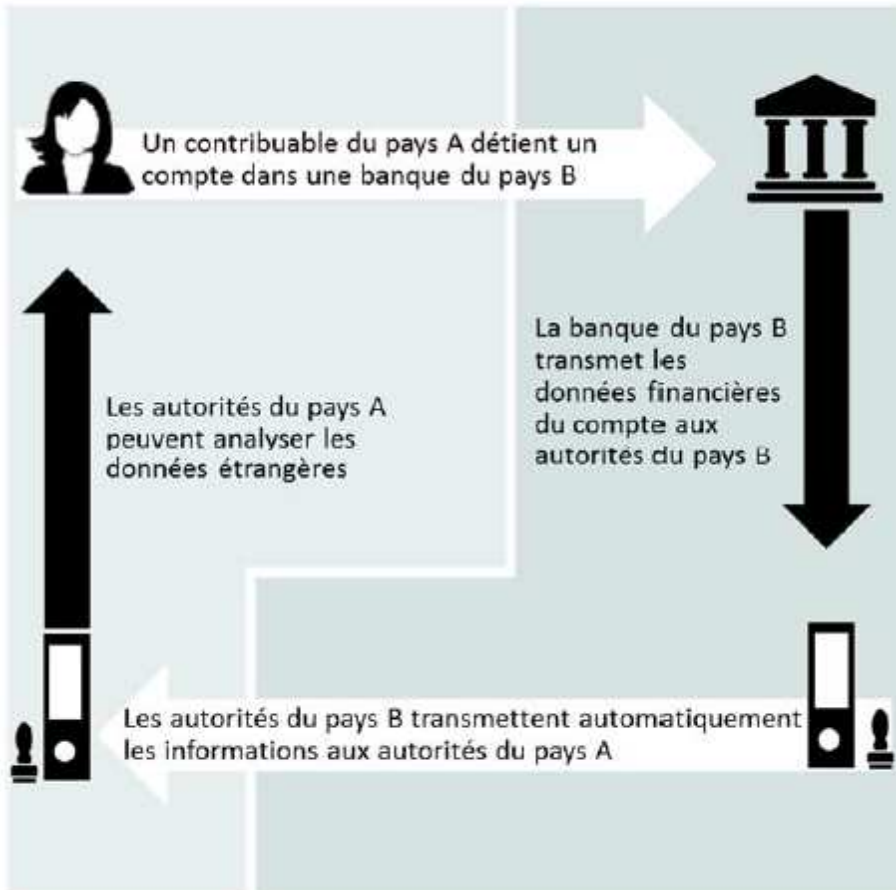
- Echange automatique de renseignements (EAR)
 - Quelles informations seront échangées?
 - Application tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.
 - Le bénéficiaire effectif d'un compte doit être identifié conformément à la norme de l'OCDE et aux recommandations du GAFI.
 - Les renseignements à transmettre comprennent :
 - le numéro du compte,
 - le numéro d'identification fiscale,
 - le nom, l'adresse et la date de naissance des CTBs résidant à l'étranger et ayant un compte dans un autre pays,
 - tous les types de revenus ainsi que le solde du compte.

Echanges internationaux d'information

- Echange automatique de renseignements (EAR)
 - Bases légales et mise en œuvre
 - La mise en œuvre de l'EAR peut se faire par le biais d'un traité bilatéral ou sur la base du MCAA, qui se fonde lui-même sur la Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative en matière fiscale. Le MCAA prévoit que l'activation de l'échange automatique de renseignements s'effectue sur une base bilatérale entre les Etats parties
 - Les bases légales permettant d'introduire l'EAR entreront en vigueur le 1er janvier 2017.
 - Les données pourront être collectées à partir de 2017, et les échanges pourront intervenir à partir de 2018. La Suisse a signé un accord à ce sujet avec l'Union européenne.
 - Elle a en outre signé des déclarations relatives à l'introduction de l'EAR avec divers autres Etats.

Echanges internationaux d'information

Fonctionnement de l'échange automatique:



Données échangées :

- Numéro du compte
- Nom, adresse, date de naissance
- Numéro d'identification fiscal
- Intérêts, dividendes
- Revenus de certains contrats d'assurance
- Solde du compte
- Revenus provenant de la vente d'actifs financiers

Echanges internationaux d'information

- Echange spontané de renseignements
 - Objectif
 - Appliquer les standards de l'OCDE et plus particulièrement ceux prévus dans le projet BEPS de manière à éviter le déplacement indu (artificiel) de bénéfice dans des juridictions à fiscalité attractive par un accroissement de la transparence
 - Bases légales
 - La Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (cf. art. 7) afin de garantir le respect de l'action n° 5 du rapport final du projet BEPS laquelle introduit notamment l'échange spontané de renseignements d'informations entre Etats signataires.
 - La Loi fédérale y relative (LAFF) a été révisée et le CF est chargé de régler le détail des obligations relatives à l'échange spontané par une révision de la l'OAAF

DGF – Exonérations temporaires

DFIRE :

Département des finances et relations extérieures

Direction générale de la fiscalité

Administration cantonale des impôts

- Assujettir – Taxer – Percevoir
- Activités préjudiciables

Modification de la politique régionale

- Révision totale de l'Ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale
 - Bases légales
 - Jusqu'au 30.6.2016
 - A partir du 1.7 2016
 - Aperçu des principales modifications
 - Redéfinition des zones d'application
 - Introduction d'un plafond en terme d'allègement fiscal maximum
 - Confirmation de l'évolution des emplois par des vérificateurs
 - Renforcement de la transparence en matière d'allègement
 - Formalité des requêtes
 - Conclusions

Bases légales

Jusqu'au 30.06.2016

Loi fédérale sur la politique régionale
(RS 901.0. art. 1, 12, 18 et 19)

Ordonnance concernant l'octroi
d'allégements fiscaux en application
de la politique régionale
(RS 901.022. Ord. CF)

Ordonnance du DEFR concernant la
détermination des zones d'application
en matière d'allégements fiscaux
(RS 901.022.1 Ord.DEFR sur le
périmètre)

~~Principes d'application du DEFR~~

LHID (RS 642.11), LIFD (RS 642.14)

Dés le 1.07.2016

Loi fédérale sur la politique régionale
(RS 901.0. art. 1, 12, 18 et 19)

Ordonnance **complètement révisée**
concernant l'octroi d'allégements fiscaux
en application de la politique régionale (RS
901.022. Ord. CF)

Ordonnance du DEFR du 3.6.2016
complètement révisée concernant la
détermination des communes appartenant
aux zones d'application en matière
d'allégements fiscaux.
(RS 901.022.1 Ord. DEFR sur le périmètre)

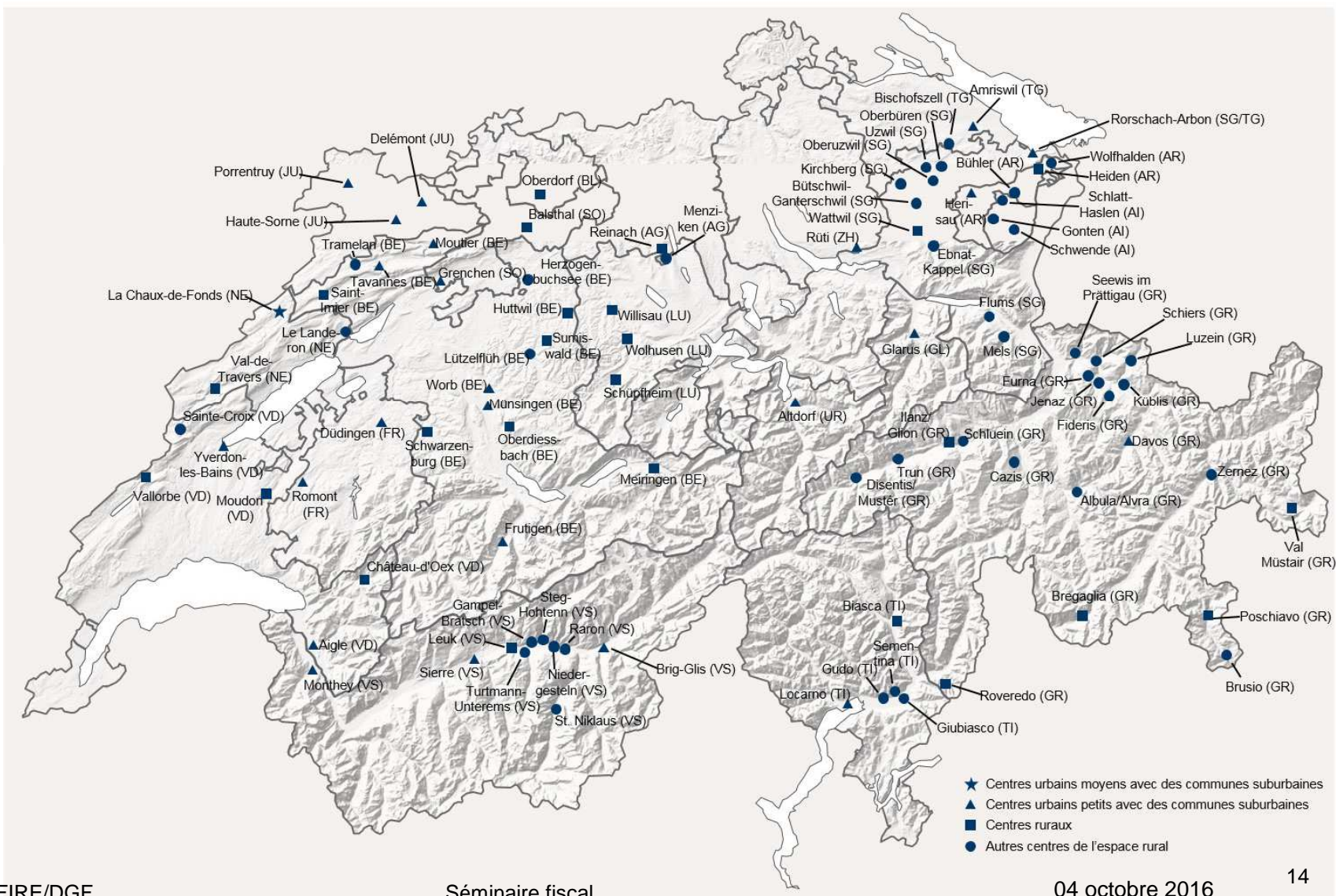
Nouvelle Ordonnance concernant l'octroi
d'allégements fiscaux en application de la
politique régionale (RS 901.022.2 Ord.
DEFR dite d'application)

LHID (RS 642.11), LIFD (RR 642.14)

Aperçu des principales modifications

- Redéfinition des zones d'application
 - Principe (art. 3 Ord. CF)
 - Centres régionaux dans le cadre de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire avec les zones suburbaines (soit les communes directement adjacentes)
 - Indicateur de la faiblesse structurelle (Les sous-indicateurs utilisés par le passé pour estimer la faiblesse structurelle ont été vérifiés et examinés sur de nouvelles périodes)
 - Ne peuvent pas représenter ensemble plus de 10 % de la population suisse.

Zones d'application selon l'ordonnance concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux (état au 01.07.2016)



Aperçu des principales modifications

- Redéfinition des zones d'application (Ord. DEFR sur le périmètre)

	Nb de cantons	Nb de communes	Nb centres	% de la population
Nouvelle ordonnance	19	159	93	10%
Ancienne ordonnance	11	Env. 633	N.A.	

Pour le canton de Vaud. Il s'agit des 13 communes suivantes :
 Aigle, Bex, Château-d'Oex, Cheseaux-Noréaz, Grandson, Lavey-Morcles,
 Montagny-près-Yverdon, Moudon, Rennaz, Sainte-Croix, Valeyres-sous-Montagny,
 Vallorbe, Yverdon-les-Bains;

Aperçu des principales modifications

- Montant maximum
 - Principe (art. 9 et 11 Ord. CF)
 - Ex Ante montant maximum fixé avec la disposition
 - Introduction d'un plafond pour que l'allégement fiscal soit toujours proportionné au nombre d'emplois prévus
 - Exigence d'établir un montant maximal aussi pour l'allégement fiscal cantonal si une demande d'allégement d'impôt fédéral est requise
 - *L'art. 11 nouvellement introduit constitue le cœur de la réforme décidée par le CF. Un plafond fixé à l'avance doit désormais remplacer le % définissant l'allégement fiscal au niveau fédéral.*

Aperçu des principales modifications

- Montant maximum
 - Montant maximum des allègements fiscaux fédéraux (art. 11 Ord. CF) est le plus petit des 3 montants suivants :
 - les abattements fiscaux escomptés aux niveaux cantonal et communal pour l'entreprise concernée
 - le plafond demandé par le canton pour l'allègement fiscal de la Confédération
 - le plafond fixé par la Confédération (DEFER)

Aperçu des principales modifications

- Montant maximum
 - Plafond fédéral – formule et approche (art. 9 Ord. DEFR d'application)

$$[(E_{\text{nouveaux}} \times \text{CHF } 95000) + (E_{\text{maintenus}} \times \text{CHF } 47500)] \times \text{nombre d'année}$$

E_N : nombre d'emplois qui doivent être créés par le projet;

E_P : nombre d'emplois qui doivent être préservés et réorientés conformément à l'art. 4 par le projet;

Durée : de l'allégement fiscal de la Confédération, soit de 10 ans maximum (selon année calendaire)

Aperçu des principales modifications

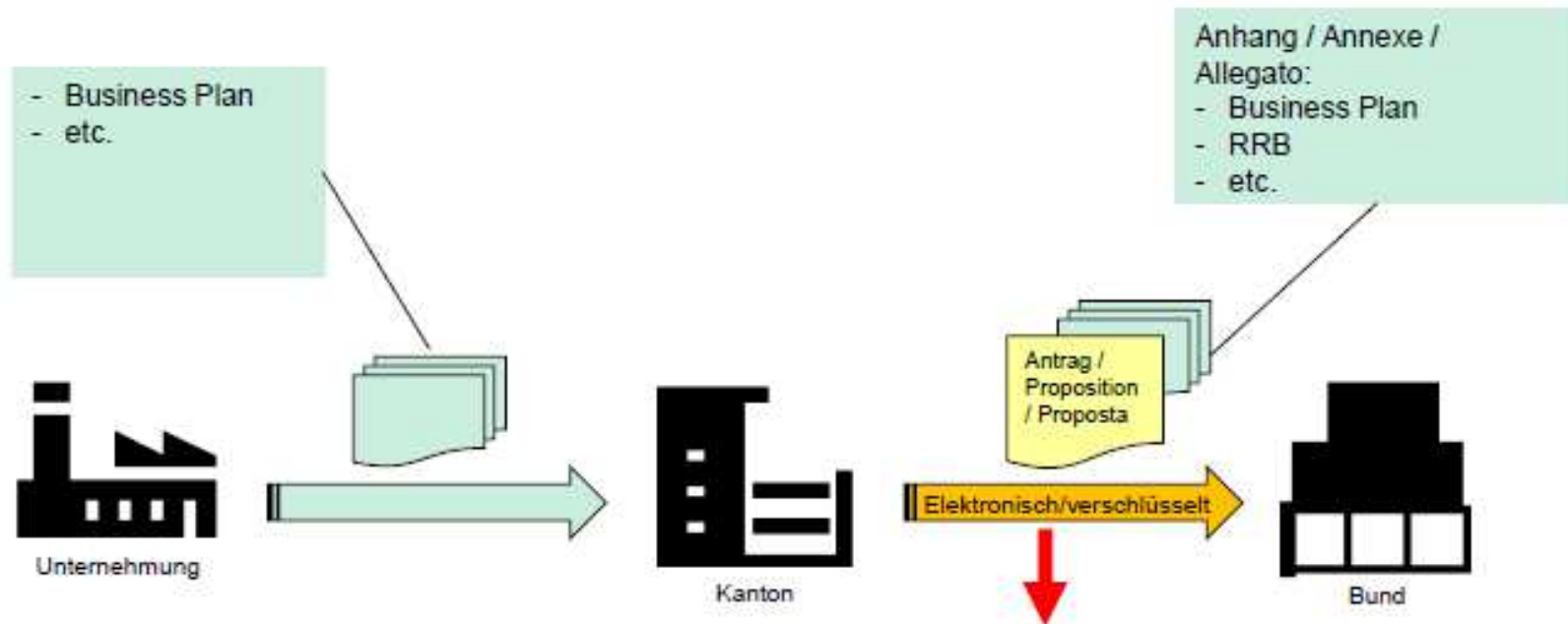
- Organe de révision
 - Les entreprises soumises au régime du contrôle ordinaire prévu aux art. 727 ou 727a du code des obligations (CO) doivent faire attester chaque année les informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision avant de les transmettre au canton et à la Confédération.
 - Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de révision prévue aux art. 727 ou 727a du code des obligations sont dispensées de l'obligation de faire attester les informations.

Aperçu des principales modifications

- Renforcement de la transparence (art. 18 Ord. CF)
 - Dans le souci de pérenniser les allègements fiscaux et d'en renforcer l'acceptation du point de vue politique tant en Suisse qu'à l'étranger, il y aura une publication annuelle des données suivantes :
 - le nom de l'entreprise,
 - le lieu de mise en œuvre et
 - l'ordre de grandeur des emplois à créer ou à réorienter.
 - Le montant des impôts effectivement exonérés ne seront comme jusqu'ici pas rendus public

Formalités

- Procédure : demandes des cantons (art. 13, al. 3 Ord. CF)
 - La présentation de la demande au SECO s'effectue par le biais d'un formulaire prescrit :



Formalités

- Procédure : les délais (art. 13, al. 3 Ord. CF)
 - Nouvelles entreprises
 - Le délai de dépôt est de 270 jours civils (9 mois) pour les projets initiés dans une entreprise qui se crée
 - Entreprises existantes
 - Le délai de dépôt est au plus tard dans l'année civile au cours de laquelle le projet génère le premier chiffre d'affaires
 - Remarques
 - Pour les projets de nouvelles entreprises, le début du délai ne court plus à compter de l'inscription au RC, mais à compter de l'assujettissement à l'impôt
 - Possibilité d'obtenir des exceptions lors de situation exceptionnelle (cf. art. 8 Ord.DEFR)

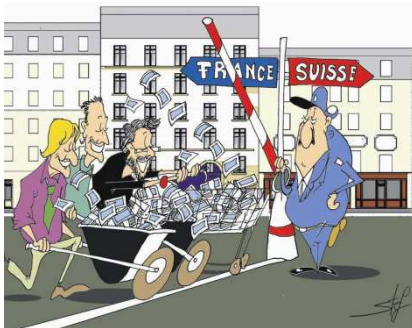
Conclusions

- Conclusions
 - Outil de promotion économique pour le Canton
 - Régions périphériques concernées
 - Limitation des allègements à un montant maximum d'impôt que ce soit au niveau IFD mais aussi ICC
 - Il se peut qu'un allègement au niveau ICC soit réduit si l'allègement IFD est requis en comparaison avec un projet où seul l'allègement ICC est demandé
 - Anticipation souhaitée des demandes :
 - Compte tenu de la complexité accrue des exigences nouvelles (délais, etc.)
 - Nécessité d'avoir une décision ICC au préalable



Modifications légales au 1.1.2016

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28.9.2012 modifie la LIFD et la LHID les principaux points suivants :
 - Consécration du principe de la dépense universelle
 - Seuil minimum de la dépense universelle **fixé** dans la LIFD et les lois d'impôt cantonales
 - 7 x le montant annuel du loyer ou la valeur locative ou
 - 3 x le prix de pension annuel pour le logement & nourriture
- Seuil minimum de la dépense universelle fixé dans la loi
 - CHF 400'000 pour l'IFD indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation
 - Pour l'ICC seuil fixé par les cantons (compétence tarifaire)





Modifications légales au 1.1.2016

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28.9.2012 modifie la LIFD et la LHID sur les principaux points suivants :



- Plus de « forfait mixte » (ou seul l'un des époux remplit les conditions de l'imposition d'après la dépense)
- Suppression de la possibilité d'être imposé d'après la dépense l'année où les Suisses reviennent au pays
- Obligation pour les cantons de tenir compte de l'impôt sur la fortune pour fixer le montant de l'impôt d'après la dépense
- Aménagement d'un régime transitoire pour les CTB déjà imposés selon ce système lors de l'entrée en vigueur

Modifications légales au 1.1.2016

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Votation populaire du 30.11.2014 13.057 « halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » a été repoussée à 59.2%
 - Nouvelles dispositions fédérales (LIFD) entrées en vigueur au 1.1.2016 avec un régime transitoire de 5ans, l'art. 14 reste donc valable jusqu'au 31.12.2020
 - **IFD** : pas d'adaptation des dépenses imposables hormis l'indexation pour les anciens forfaits durant la période transitoire 2016-2020 (cf. art. 205, lit. d LIFD modifié)
 - **Message du CF** : pour tous les CTB déjà imposés d'après la dépense à l'entrée en vigueur de la loi, les conditions actuelles seront maintenues pendant une période de 5 ans.



Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Nouvelles dispositions fédérales (LHID) entrées en vigueur le 1.1.2014 avec un délai d'adaptation aux cantons de 2 ans soit d'ici au 1.1.2016, délai transitoire de 5 ans identique tant au niveau cantonal que fédéral
 - **ICC** : loi du 29.9.2015 modifiant celle du 4.7.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) + Règlement du 16.12.2015 modifiant celui du 8.1.2001 sur l'impôt d'après la dépense (RILI) – en vigueur depuis le 1.1.2016

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Dépense minimale Vaud (LI 15 III) :
 - Septuple de la valeur locative, **majoré de 10 %** (prise en considération de la fortune) ou
 - Triple du prix de pension annuelle, **majoré de 10%** (prise en considération de la fortune)
 - **Mais au minimum CHF 415'000** (incluant 15% pour l'impôt sur la fortune)

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Valeur locative : s'entend comme «le loyer annuel que [le contribuable] devrait payer pour un objet de même nature dans une situation semblable» (Circ. AFC n° 9, p.4 et RILI 1 I lit. a)
 - **Prise en compte de l'investissement immobilier et examen du taux de rendement selon l'ensemble des circonstances**
 - Absence d'activité lucrative (VD : interprétation stricte)

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Régime transitoire VD: art. 277e LI + art. 6a, al. 1 RILI
 - Contribuables concernés : dépense inférieure à CHF 415'000 (montant minimal fixé dans le droit cantonal, applicable aux nouveaux arrivants dès 2016)
 - Adaptation par paliers pendant la période transitoire (2016 - 2021)
 - Personne seule : CHF 250'000 au minimum dès 2016
 - Couple marié : CHF 300'000 au minimum dès 2016
 - Adaptation progressive, liée au niveau de la dépense imposable, en ligne avec l'objectif, tout en examinant les critères d'appréciation usuels de la dépense
 - Objectif au 1.1.2021: application des nouvelles normes

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Régime transitoire VD: exemples chiffrés

Loyer de CHF 54'000 (mensuel : CHF 4'500) – augmentation dépense : env. 54 %

Ancien droit : CHF 54'000 x 5 = CHF 270'000

Nouveau droit : CHF 54'000 x 7 x 1.1 = CHF 415'800

PF	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Personne seule	270	294	318	342	366	390	415
Couple	270	300	323	346	369	392	415

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Régime transitoire VD: exemples chiffrés

Loyer de CHF 72'000 (mensuel : CHF 6'000) – augmentation dépense : env. 54%

Ancien droit : CHF 72'000 x 5 = CHF 360'000

Nouveau droit : CHF 72'000 x 7 x 1.1 = CHF 554'400

PF	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	360	369	378	387	396	405	554

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Régime transitoire VD - Information
 - Possibilité de passer au rôle ordinaire d'impôt en tout temps pendant la période transitoire (et après)
 - Examen des cas par l'autorité fiscale dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, selon les critères usuellement applicables
 - Accompagnement du changement par les spécialistes de l'Administration cantonale des impôts
 - Information aux contribuables concernés : communication insérée dans le corps de la décision de taxation relative à la période fiscale 2015 (texte-type)

Modifications légales au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

- Modification de l'imposition d'après la dépense
 - Régime transitoire VD – Adaptation des acomptes 2016
 - Si la dépense 2015 est égale ou supérieure à CHF 250'000 (personne seule) / CHF 300'000 (couple marié) (cf. art. 6a RILI) : envoi automatique par l'OID de nouveaux acomptes ICC adaptés
 - Si la dépense est inférieure: l'OID adresse une lettre-type avec formulaire de modifications des acomptes ICC à remplir et retourner le cas échéant (but: anticiper les aspects de perception – réflexion sur un éventuel passage au rôle ordinaire)

Modifications légales au 1.1.2016

- Modification introduites par le FAIF
 - Le 9 février 2014, le peuple suisse a accepté à une nette majorité (62 %) le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF).



La Suisse sur la bonne voie

Le Conseil fédéral a prévu de mettre en vigueur les actes normatifs au 1er janvier 2016.

- La LIFD est modifiée à son article 26, al. 1, lit. a et al. 2

Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3'000 francs;
- La LHID a été modifiée à l'art 9, al. 1 dans le sens où le plafonnement est facultatif et non obligatoire « *Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.* »



Modifications légales au 1.1.2016

- Modification introduites par le FAIF
 - Portée de la limitation de la déduction pour frais de transport uniquement à l'IFD (ICC aucune limite)
 - Limite max à CHF 3'000 (=4'285 km à CHF 0.70/km) mais pas de réduction pour les activités exercées à temps partiel ou lors d'un assujettissement inférieur à un an
 - Application de la limite sur l'ensemble des frais de déplacement des personnes, résidant en Suisse ou à l'étranger, qui séjournent en semaine sur le lieu de travail
 - Remise d'un AG CFF nécessaire pour l'activité
 - Aucune reprise dans le CS ou en procédure de taxation pour les collaborateurs d'entreprises ordinaires
 - Octroi d'un AG FVP pour les employés d'entreprise de transport public à l'UTP → part privée de 30% soumise à l'impôt déclarée comme prestation salariale accessoire



La Suisse sur la bonne voie



Modifications légales au 1.1.2016

- Modification introduites par le FAIF
 - Mise en oeuvre pour le personnel au bénéfice d'une voiture d'entreprise (uniquement à l'IFD)
 - Personnel **non affecté** au service externe
 - Pas de changement au niveau de la part privée 0.8%/PrixAchat/mois et de la case F cochée
 - Eventuel ajustement sous forme de revenu additionnel lorsque la distance du domicile au lieu de travail excède aller-retour km 4'285/an (220 jours) soit CHF 3'000
 - Exemple : distance 10'000 km = déduction CHF 7'000 → revenu additionnel CHF 4'000
 - En cas de revenu additionnel :
 - › Le montant sera ajouté à l'IFD en procédure de taxation
 - › Attention aux impacts sur la perception : modifier les acomptes !



La Suisse sur la bonne voie

Modifications légales au 1.1.2016

- Modification introduites par le FAIF
 - Mise en œuvre pour le personnel au bénéfice d'une voiture d'entreprise (**uniquement** à l'IFD)
 - Personnel **affecté** au service externe



- Si l'employé bénéficie d'un véhicule de service, l'employeur doit indiquer sous chiffre 15 le % exercé de l'activité externe (solution forfaitaire en préparation par l'AFC non contraignante)
 - » Part privée à indiquer : 0.8% PrixAchat/mois et cocher case «F»
 - » Ajustement au prorata uniquement si < **50%** de l'activité exercée au service externe (si service externe : + 110 jours/an, aucune reprise pour l'IFD)
 - » Exemple : trajet domicile – travail : 25 km = 50 km aller retour, employé au service externe à raison de 30% : déduction IFD = $50 \times 220 \times 0.70 = \text{CHF } 7'700$ → ajout au titre du revenu de CHF 4'700.– en taxation mais au pro rata de l'emploi non affecté au service externe (70%) → CHF 3'290.– à ajouter

Modifications pratiques au 1.1.2016

- Modification de l'Ordonnance concernant les expatriés
 - La révision de l'Oexpa prévoit une définition plus restrictive de la notion d'expatrié.
 - Les expatriés sont définis comme étant des employés occupant une fonction dirigeante et des spécialistes disposant de qualifications professionnelles particulières, détachés temporairement en Suisse par leur employeur étranger.
 - La notion de détachement temporaire est renforcée dans la révision
 - L'aspect temporaire du détachement est dès lors **également décisif pour les spécialistes**
 - Pour les employés détachés et au bénéfice d'un contrat local, une clause de mobilité internationale doit faire partie intégrante du contrat
 - Maintien du statut d'expatrié, si octroyé avant 2016 (notamment spécialistes hors groupe). Attention : traitement fiscal des indemnités selon Oexpa 2016 !



Modifications pratiques au 1.1.2016

- Modification de l'Ordonnance concernant les expatriés
 - Définition plus restrictive des frais de déménagement
 - Les frais de déménagement ne peuvent être déduits que s'ils sont directement liés au déménagement : «frais liés à l'action de déménager»
 - Le rapport explicatif précise que «les cantons conservent [...] dans l'appréciation de ces frais une marge de manœuvre considérable»
 - Maintien de la pratique vaudoise antérieure en la matière
 - Frais de déménagement, logement temporaire, etc.
 - Frais d'écolage limités aux frais proprement dits
 - Hors frais de transport, cantines, fournitures scolaires, etc.
 - Frais effectifs d'écolage identifiés obligatoirement sur le certificat de salaire du collaborateur (ch. 13.1.2)
 - Enseignement **en langue étrangère** aux enfants mineurs **de langue étrangère**



Modifications pratiques au 1.1.2016

- Modification de l'Ordonnance concernant les expatriés
 - Exigence du maintien d'un domicile à disposition à l'étranger
 - Les **frais raisonnables de logement** en Suisse peuvent être revendiqués pour autant que «l'expatrié conserve à l'étranger une habitation permanente destinée à son usage personnel»
 - Au niveau ICC
 - Avec maintien d'un domicile à l'étranger : déduction des frais effectifs liés au logement selon pratique vaudoise (en principe, CHF 18'000 à CHF 36'000) ou forfait de CHF 18'000
 - Sans maintien d'un domicile à l'étranger : aucune déduction de frais liés au domicile ; cas échéant, déduction du forfait de CHF 18'000
 - Au niveau IFD
 - Aucune déduction liée au logement
 - Cas échéant, déduction d'autres frais effectifs liés à l'expatriation

Vos questions !





- Apéro !

